

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL**



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

CABINET DU MINISTRE

QUESTION

posée par Monsieur Thierry DETIENNE
enregistrée au Greffe de la Chambre des
représentants le 3 mai 1996

sous le numéro 165
Règlement général pour la protection du
travail - Conseiller en prévention.

Le Règlement général pour la protection du travail organise, dans ses articles 833 et suivants, la compétence et les prestations d'un chef de service sécurité dans chacune des entreprises. Ces dispositions ont été confirmées dans la nouvelle loi relative au bien-être des travailleurs qui prévoit en son article 33 que « chaque employeur a l'obligation d'instituer un service interne de prévention et de protection du travail. A cet effet, chaque employeur doit disposer d'au moins un conseiller en prévention ».

La prévention en matière de sécurité et de santé en entreprise revêt une importance fondamentale. Elle permet de diminuer les accidents de travail et les maladies professionnelles et elle concourt à améliorer la qualité de la vie professionnelle.

Néanmoins, on constate à l'usage que les dispositions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées dans bon nombre de situations.

REPONSE

En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

1. Quelle est, selon les dernières données disponibles, la proportion d'entreprises qui satisfont à l'exigence susdite ?

1. L'Inspection technique sélectionne les entreprises à contrôler et donne la priorité aux entreprises qui effectuent de mauvaises performances en matière de sécurité et santé au travail.

Deux enquêtes générales sur la composition et le fonctionnement des services de S.H.E. dans les entreprises ont été effectuées dans les années 80.

La première enquête générale concernait toutes les entreprises du groupe A et B au sens de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints. Cette enquête générale a commencé en 1980 par l'envoi de questionnaires aux entreprises.

Après dépouillement des informations recueillies, l'action s'est poursuivie pendant cinq ans (de 1983 à 1987) en effectuant des visites de contrôle dans chaque siège des entreprises concernées.

Les résultats de cette enquête ont démontré qu'en juin 1988, lors de la première visite d'inspection, 81 entreprises sur un total de 2.675 entreprises du groupe A et B, c'est-à-dire 3 %, ne disposaient pas d'un service de S.H.E.. Lors de la deuxième visite, ce pourcentage était descendu à 0,6 %.

En 1987, a débuté une deuxième enquête sur le même sujet, cette fois pour les entreprises du groupe C occupant au maximum 50 travailleurs.

Cette deuxième enquête générale s'est étalée sur une période d'environ trois ans.

En novembre 1990, il en est ressorti qu'à la première visite d'inspection, 110 entreprises sur un total de 1.493, c'est-à-dire environ 7 %, n'avaient pas de service de S.H.E. Lors de la deuxième visite, ce pourcentage était retombé à 3 %.

2. Combien de dérogations à cette exigence a-t-on accordées au cours des cinq dernières années ?
3.
 - a) Est-il procédé à des contrôles?
 - b) Des procès-verbaux sont-ils dressés en cas d'infraction?
 - c) Quelles sont les mesures prises à l'égard d'une entreprise qui ne satisfait pas à cette obligation?
4. Des universités dispensent une formation complémentaire de chef de sécurité. Combien de personnes ont obtenu un diplôme de ce type au cours des cinq dernières années?
5. La non-présence d'un chef de sécurité dans toutes les entreprises peut-elle être justifiée par une indisponibilité de personnes portant le diplôme requis, ou assiste-t-on, au contraire, à une offre excédentaire de personnes ayant les qualifications requises ?

2. L'organisation d'un service de S.H.E. est une obligation pour tous les employeurs sanctionnée au pénal à laquelle aucune dérogation ne peut être accordée.
3. Lors d'une visite d'inspection à une entreprise, l'inspecteur vérifiera en premier lieu l'existence d'un service de S.H.E.. En outre, le contrôle de l'existence d'un service de S.H.E. s'effectue sur base des rapports annuels que les entreprises ont envoyés. Lorsqu'il constate une infraction à l'obligation d'avoir un service de S.H.E., l'inspecteur donne le plus souvent un délai pour régulariser la situation. En cas de mauvaise volonté, ou de récidive, l'inspecteur peut être amené à dresser un procès-verbal.
4. Très récemment, on s'est informé auprès des universités du nombre de cursistes ayant réussi les cours de formation complémentaire pour chefs de service de S.H.E. Les chiffres communiqués se rapportaient aux trois dernières années.

Nombre de cursistes ayant réussi :

Niveau I : 1993	184
1994	194
1995	<u>156</u>
	534

+ probablement une quarantaine en 1995 qui doivent encore rendre et défendre leur travail final.

5. Il ne m'est possible de répondre à cette question de l'honorable membre puisque je ne dispose pas des données nécessaires. De plus, j'attire l'attention sur le fait que dans les entreprises du groupe C aucune formation complémentaire n'est exigée et que dans les entreprises occupant moins de 20 travailleurs, l'employeur peut exercer lui-même la fonction de chef du service de sécurité.